



DECISION MUNICIPALE N° 019/06/2026

Le Maire de la Commune de Saint-Zacharie (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération municipale n° 2026-04/01 en date du 9 avril 2026 portant délégations attribuées à M. le Maire et plus particulièrement l'alinéa n° 5 relatif à la conclusion et à la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu les contrats de bail conclus entre la commune et les différents locataires ;

Vu l'indice de référence applicable à la date de révision ;

Considérant que la commune est propriétaire de plusieurs biens immobiliers donnés en location ;

Considérant que les loyers des baux conclus par la commune peuvent être révisés conformément aux clauses contractuelles prévues dans les baux et aux indices légaux applicables ;

Considérant la nécessité d'assurer une gestion équilibrée et cohérente du patrimoine communal, l'évolution de l'indice de référence applicable aux baux concernés et la nécessité de maintenir la valeur locative des biens communaux ;

DECIDE

- Article 1 :** D'approuver la révision des loyers des biens communaux conformément aux dispositions prévues dans les contrats de bail et selon l'indice légal applicable.
- Article 2 :** De fixer, à compter du 1^{er} juillet 2026, les loyers révisés conformément au tableau annexé à la présente décision.
- Article 3 :** D'autoriser M. le Maire à notifier les nouveaux montants aux locataires concernés et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.
- Article 4 :** D'inscrire les recettes correspondantes au budget communal.
- Article 5 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.
- Article 6 :** Mme la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat.

Fait à Saint-Zacharie, le 9 juin 2026

Le 1^{er} adjoint,

Claude FABRE
MAIRIE DE SAINT-ZACHARIE
83 (VAR)